

Direction départementale des territoires

Application du droit des sols

Réglementation thermique RT 2012

Synthèse RT 2012, construction nouvelle

RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHESE

Champ d'application et attestations à joindre

(décrets du 26/10/2010, du 18/05/2011 et du 28/12/2012 et article R.111-20 du CCH)

	Constructions nouvelles et extensions/surélévations			Attestation à joindre au dépôt Article R.431-16 i) du CU Articles R.111-20-1 et R.111-20-2 du CCH (arrêté du 11/10/2011)		Attestation à joindre à l'achèvement Article R.462-4-1 du CU Articles R.111-20-3 et R.111-20-4 du CCH (arrêté du 11/10/2011)			
		Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément" 1	Attestation RT Bâtiments existants "globale" ¹
		PC construction < 1000 m ²	RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
		PC construction > 1000 m²	RT 2012 + étude de faisabilité ³	oui	non	oui	non	-	-
		DP construction nouvelle	RT 2012	non	non	non	non	-	-
Art R.111-20 II du CCH et Art 52 de l'arrêté du 26/10/2010 ou Article 35 de l'arrêté du 28/12/2012 selon type de bâtiment	Article R.131-28 du CCH	PC extension ou surélévation inférieure à 150 m² SHON RT et 30% d'existant	RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	oui	non	oui	-	-
		DP extension ou surélévation inférieure à 30% d'existant	RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	non	non	non	-	-
		PC extension ou surélévation supérieure à 150 m² SHON RT ou 30% d'existant	RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
		DP extension ou surélévation supérieure à 30% d'existant	RT 2012	non	non	non	non	-	-

Synthèse RT 2012, travaux sur construction existante

RT 2012 - TABLEAU DE SYNTHESE

Champ d'application et attestations à joindre

(décret du 13/04/2012, articles R.131-26 et R.131-28 du CCH)

	Travaux sur constructions existantes (y compris changement de destination)		Attestation à joindre au dépôt Article R.431-16 i) du CU		Attestation à joindre à l'achèvement Article R.462-4-2 du CU Articles R.131-28-2 à R.131-28-4 du CCH			
_			(arrêté du 11/10/2011)		(arrêté non encore publié)			
	Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément"	Attestation RT Bâtiments existants "globale"
Art R.131-25 du CCH	DP ou PC sur construction existante inférieure à 50 m² SP	Néant	-	-	-	-	non	non
Art R.131-28 du CCH	DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m² SP	RT Bâtiments existants "par éléments"	-	-	-	-	oui	non
Art R.131-26 du CCH + Arrêté du 13/06/2008	DP ou PC sur construction existante supérieure à 1000 m² SP	Si construction achevée après 31/12/1947 et coût des travaux supérieur à 25% : RT Bâtiments existants "globale" + Étude de faisabilité préalable au PC	-	-	-	-	non	oui
Art R.131-28 du CCH + Arrêté du 03/05/2007		Sinon : RT Bâtiments existants "par élément"	-	-	-	-	oui	non

Constructions nouvelles et extensions/surélévations

Constructions nouvelles et extensions/surélévations CONCERNÉES

- celles des bâtiments prévus à l'article R. 111-20-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
 - bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles);
 - bureaux;
 - établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), établissements d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...), établissements universitaires d'enseignement et de recherche ;
 - hôtels et les restaurants ;
 - commerces;
 - gymnases et salles de sport (y compris vestiaires);
 - les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...);
 - établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes ;
 - les aérogares ;
 - tribunaux et palais de justice ;
 - bâtiments à usage industriel et artisanal.

Constructions nouvelles et extensions/surélévations

Constructions nouvelles et extensions / surélévations NON CONCERNÉES

- Celles prévues aux articles R. 111-20 IV du CCH, articles 1^{er} des arrêtés du 26/10/2010 et du 28/12/2012
 - bâtiments non chauffés ou non refroidis ;
 - constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
 - bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C;
 - bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
 - bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières;
 - bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel;
 - bâtiments agricoles ou d'élevage ;
 - bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses.

Bâtiment neuf de surface de plancher > 1000 m²

 Étude de faisabilité obligatoire pour tout bâtiment soumis à la RT 2012 et dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m²

SAUF ceux prévus à l'article R. 111-22 du CCH

- constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement;
- bâtiments servant de lieux de culte ;
- extensions des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

Travaux sur constructions existantes

- Y compris changement de destination
- Article R. 131-28 du CCH : les travaux CONCERNÉS sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement:
 - des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,...);

Un grand nombre de DP et PC est ainsi concerné!

- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement;
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable;
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

Travaux sur constructions existantes

 Toutes les constructions ou parties de constructions existantes sont concernées

SAUF bâtiments prévus à l'article R. 131-25 CCH :

- a) les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- b) les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;
- c) les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m²;
- d) les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- e) les bâtiments servant de lieux de culte ;
- f) les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

Travaux sur constructions existantes

- En application de l'art. R.131-28-5 CCH, pour les PROJETS MIXTES comprenant des travaux soumis à la fois à la RT 2012 et à la RT Bâtiments existants, il convient de fournir :
 - au dépôt, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC),
 - à l'achèvement, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC) ET une attestation RT Bâtiments existants.